

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**



Original : Français

N° : ICC-01/04-02/06

Date : 11 décembre 2013

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : Mme la juge Ekaterina Trendafilova, juge Président
M. le juge Hans-Peter Kaul
M. le Juge Cuno Tarfusser

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE LE PROCUREUR C/ BOSCO NTAGANDA

Confidentiel

Réponse de la Défense de M. Bosco Ntaganda à la « *Prosecution's request pursuant to Regulation 35 to vary the time limit for submission of an updated expert report on satellite image analysis* » déposée le 9 décembre 2013

Origine : Équipe de la Défense de M. Bosco Ntaganda

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart
Mme Nicole Samson

Le conseil de la Défense

Me Marc Desalliers
Me Caroline Buteau
Me Andrea Valdivia

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 17 juillet 2013, la Chambre établissait un calendrier pour les divulgations et ordonnait au Procureur de communiquer à la Défense les éléments recueillis entre le 13 juillet 2012 et le 1^{er} novembre 2013 au plus tard le 1^{er} novembre 2013¹.
2. Le 1^{er} novembre 2013, le Procureur divulguait à la Défense trois DVD contenant des images satellites² ainsi qu'un rapport d'expert analysant ces images³.
3. Le 9 décembre 2013, le Procureur déposait une requête en extension de délai afin de divulguer à la Défense une version mise à jour du rapport d'expert et des « *Close-range Images* » contenues dans ce rapport⁴.

OBSERVATIONS

4. La Défense s'oppose à la Requête du Procureur, pour les raisons suivantes :
5. Le Procureur n'a pas démontré qu'il a agi avec diligence, et qu'il était dans l'impossibilité de déposer sa Requête avant le 1^{er} novembre 2013, conformément à la Norme 35-2 du Règlement de la Cour, qui prévoit que « *la prorogation du délai ne peut être accordée qu'à la condition que le participant qui en fait la demande prouve qu'il était incapable de présenter la demande dans le délai imparti pour des raisons échappant à son contrôle* ». (Nous soulignons)
6. En l'espèce, le Procureur n'a, à aucun moment dans sa Requête, présenté des arguments pour démontrer qu'il était incapable de présenter la demande dans

¹ ICC-01/04-02/06-73-tFRA,p.21. À l'exception des éléments au sujet desquels des expurgations ou autres mesures de protection ont été demandées.

² DRC-OTP-2059-0204, DRC-OTP-2059-0206 et DRC-OTP-2059-0207.

³ DRC-OTP-2059-0177.

⁴ ICC-01/04-02/06-166-Conf. Bien que cette Requête soit datée du 6 décembre 2013, elle a été enregistrée le 9 décembre 2013.

le délai imparti, ni qu'il a été empêché de le faire pour des raisons échappant à son contrôle.

7. Au contraire, il ressort de la Requête que le Procureur a réalisé dès le 31 octobre 2013, soit à la veille de l'expiration du délai strict établi par le Juge unique dans sa décision du 17 juillet 2013, qu'il avait en sa possession des informations qui devaient être communiquées à la Défense, sous réserve d'être confirmées par des enquêtes complémentaires.
8. Le Procureur avait donc, à cette date, l'opportunité de déposer une demande aux fins d'extension de délai conformément à la Norme 35 du Règlement de la Cour.
9. La Défense soumet qu'il n'appartenait pas au Procureur de s'octroyer *proprio motu* un délai additionnel de 39 jours, et de placer la Défense et la Chambre préliminaire devant le fait accompli.
10. De plus, le Procureur n'a pas, en toute diligence, transmis à la Défense les informations qu'il avait pourtant en sa possession sur les 9 « *Close-range Images* ». Il a eu la possibilité de communiquer à la Défense les informations qu'il avait sur les « *Close-range Images* » le 1^{er} novembre 2013 conformément à la Décision de la Chambre du 17 juillet 2013, en précisant qu'il souhaitait procéder à des vérifications complémentaires. Or, il n'en a rien fait.
11. À cet égard, il convient de souligner que la Défense a adressé, les 6 et 7 novembre 2013, des demandes par courriel afin d'obtenir des informations complémentaires sur les « *Close-range Images* » communiquées par le Procureur le 1^{er} novembre 2013, afin de l'assister à la compréhension de ces images. Aucune information complémentaire n'a été communiquée à la Défense et à aucun moment le Procureur n'a informé cette dernière qu'il entendait lui communiquer des informations supplémentaires.

12. Enfin, le 20 novembre 2013 le Procureur a obtenu la confirmation que les coordonnées et noms des lieux qu'il avait en sa possession en date du 31 octobre 2013 étaient exacts. Il a de plus obtenu de nouvelles coordonnées les 25 et 26 novembre 2013.
13. Le Procureur a tout de même attendu 13 jours avant de déposer sa Requête, entraînant ainsi des délais supplémentaires.
14. La Défense soumet qu'en conséquence, la Requête doit être rejetée sur le fondement de la Norme 35 du Règlement de la Cour.
15. En tout état de cause, la Défense soumet que contrairement à ce que prétend le Procureur, la tardiveté de cette Requête est de nature à causer un préjudice important à la Défense.
16. Contrairement à ce qu'indique le Procureur, la tardiveté de sa Requête a entraîné plus qu'un « *brief delay* ». La Requête du Procureur a été déposée 39 jours après l'expiration du délai du 1^{er} novembre 2013. De plus, si la Requête devait être accordée par la Chambre, la Défense ne recevrait pas les éléments avant les vacances judiciaires de Noël prévues pour le 13 décembre 2013, entraînant ainsi un délai important pour l'analyse des éléments de preuve communiqués par le Procureur à la Défense.
17. La Défense note par ailleurs qu'en ce qui concerne la communication des éléments de preuve obtenus par le Procureur entre le 13 juillet 2012 et le 1^{er} novembre 2013, la vaste majorité des éléments auront été reçus par la Défense après le 25 novembre 2013.
18. Il en résulte que tout délai additionnel dans la divulgation des éléments à charge entraîne à ce stade un préjudice important pour la Défense notamment au vu des ressources limitées dont elle dispose pour la préparation de l'audience de confirmation des charges, laquelle doit débiter le 10 février 2014.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMRE PRÉLIMINAIRE II :

REJETER la Requête du Procureur.

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'MD', with a horizontal line underneath.

Me Marc Desalliers, Conseil principal de M. Ntaganda

Fait le 11 décembre 2013, à La Haye, Pays-Bas